



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N°01

Réunion restreinte par voie électronique du 5 novembre 2020

**Présidence :** M. Michel MONNIER

**Membres participants :** MM. Vincent ALVAREZ, François LANSOY, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Jean-Luc TIRET, M. Philippe DAJON (représentant du comité directeur).

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 23114118 DU 26 SEPTEMBRE 2020**  
**CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**MJ DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE F (1) – ENT OURVILLE/YEBLERON (1)**

Réserves d'avant match du club de ENT OURVILLE/YEBLERON :

« *Je soussigné(e) LEROI Jérôme, dirigeant de l'ENTENTE OURVILLE YEBLERON porte réserves sur la qualification de tous les joueurs de l'ENTENTE ALLOUVILLE TROUVILLE* »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation de l'ENTENTE OURVILLE/YEBLERON envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que l'ENTENTE OURVILLE/YEBLERON n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernant la qualification doivent être nominales**).
- considérant également, que le club de l'ENTENTE OURVILLE/YEBLERON n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN (**réserves non motivées**).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME

Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN- EGLISE  
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE

☎ : 02.76.52.81.72



**MATCH N° 22961787 DU 27 SEPTEMBRE 2020**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRS MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C**  
**A.S. GOURNAY EN BRAY (2) / C.O. CLEON (2)**

Réserves d'avant match de l'A.S. GOURNAY EN BRAY (2) :

« Je soussigné(e) DEWITTE Jordan, licence N°25434559628, capitaine du club A.S. GOURNAYSIEUNE DE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur, des joueurs, ABDOUL LO, BOKAR SAMBA, du club C.O. CLEON, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ABDOUL LO, BOKAR SAMBA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'A.S. GOURNAY EN BRAY envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la qualification des joueurs.**

- Considérant que les joueurs du C.O. CLEON (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - o M. ABDOUL LO, licence U19 n°2547462053 enregistrée le 22/09/2020 auprès de la LFN, **date de qualification au 27/09/2020,**
  - o M.BOKAR SAMBA, licence Senior n°2543193329 enregistrée le 22/09/2020 auprès de la LFN, **date de qualification au 27/09/2020,**
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant, que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit que les joueurs ABDOUL LO, BOKAR SAMBA étaient qualifiés le jour du match.
- dit que l'équipe du C.O. CLEON (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

**Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME

Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN- EGLISE  
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE

☎ : 02.76.52.81.72



**MATCH N° 22963279 DU 27 SEPTEMBRE 2020**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE F**  
**A MALAUNAY (2) – FC NORD OUEST (2)**

Réclamation d'avant match du club de FC NORD OUEST :

« Je soussigné(e) LACOINTE VALENTIN licence N°2543008047 Capitaine du club FC NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM MALAUNAY, pour le motif suivant : des joueurs du club AM MALAUNAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation de FC NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AM DE MALAUNAY (1),
- considérant que l'équipe de l'AM DE MALAUNAY (1) devait disputer une rencontre de division 1 Gr B, GRAND COURONNE FC (1) / AM DE MALAUNAY (1) le 27 septembre 2020 à 15h00, que l'arbitre a déclaré que le match ne pouvait avoir lieu faute de vestiaires,
- constatant que la rencontre citée en objet s'est déroulée le 27 septembre 2020 à 15h00, soit le même jour et à la même heure que la rencontre précitée,
- considérant de ce fait, que le club de AM DE MALAUNAY était dans l'impossibilité d'agir sur la composition de son équipe 2 (rencontres à la même heure et éloignement des terrains),
- considérant également que suite à une demande de précision de la ligue ATLANTIQUE concernant l'application d'une restriction de participation pour l'équipe 2 d'un club, en cas de non-déroulement du match de son équipe 1, la commission Fédérale des règlements et contentieux répond lors de sa réunion du 3 février 2016 paru sur le site le 02/03/2016 qui stipule :  
**« Confirme que l'appréciation de l'application d'une restriction de participation lié au déroulement d'une rencontre disputée par l'équipe 2 d'un club, tandis que devait se dérouler une rencontre disputée par son équipe 1 qui, finalement, ne peut se jouer du fait, par exemple, de l'impraticabilité du terrain décidée par l'Arbitre, doit se fonder sur des éléments purement factuels :**  
- si compte tenu du moment où le terrain sur lequel doit se dérouler le match de l'équipe 1 est déclaré dans l'impossibilité de jouer, faute de vestiaires, le club est dans l'impossibilité d'agir sur la composition de son équipe 2 (heures des rencontres, éloignement des terrains, etc. ...), il y a lieu de considérer que la décision de l'arbitre déclarant l'impossibilité de jouer la rencontre est un événement irrésistible, imprévisible et extérieur, qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure. Dans ce cas, le non-respect de la restriction de participation, lié au non-déroulement du match de l'équipe 1, ne doit pas être sanctionné. »
- dit en conséquence, que les dispositions de l'article 3.2.a des RG du DFSM ne peuvent être appliquées à ce dossier.

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME

Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN- EGLISE  
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE

☎ : 02.76.52.81.72



**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 22969454 DU 11 OCTOBRE 2020  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B  
ENTENTE ST LAURENT DOUDEVILLE (1) / FC BARENTIN (3)**

Réserves d'avant match de Entente St Laurent Doudeville (1) :

« Je soussigné(e) LASSIRE VALENTIN, licence N°212756081, capitaine du club ENTENTE ST LAURENT DOUDEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs MICKAEL DENISE, ETIENNE CAUX, JEREMY DUBOC, DIMITRI CASTEL, GAETAN LEGRAND, CHRISTOPHER LAIGUILLON, KEVIN RONDEL, STEEVE DELALONDE, TISSYAM BAD, STEVE CASTEL, MORGAN LECONTE, MATHIEU DELESTRE, du club FC BARENTINOIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match 13 joueurs mutés joueurs mutés ».

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US SAINT LAURENT envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs mutés hors période.**

- Considérant que les joueurs du FC BARENTIN (3) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - M. DENISE Mickael, licence Senior n°2543326208 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 05/07/2021 » enregistrée le 05/07/2020 auprès de la LFN,
  - M.CAUX Etienne, licence Senior n°2543033639 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2021 » enregistrée le 13/07/2020 auprès de la LFN,
  - M.DUBOC Jérémy, licence Senior n°2127599138 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 05/07/2021 » enregistrée le 05/07/2020 auprès de la LFN,
  - M.CASTEL Dimitri, licence Senior n°2543005129 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2021 » enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN,
  - M.LEGRAND Gaétan, licence Senior n°2117419516 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2021 » enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN,

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME

Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN- EGLISE  
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE

☎ : 02.76.52.81.72



- M.LAIGUILLON Christopher, licence Senior n°2117420394 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2021 » enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN,
- M.RONDEL Kévin, licence Senior n°2543562872 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2021 » enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN,
- M.DELALONDE Steeve, licence U19 n°2543251228 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2021 » enregistrée le 13/07/2020 auprès de la LFN,
- M. BAD Tyssiam, licence Senior n°2543122379 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2021 » enregistrée le 13/07/2020 auprès de la LFN,
- M. CASTEL Steve, licence Senior n°2127497813 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2021 » enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN,
- M.LECONTE Morgan, licence Senior n°2127287471 2117419516 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2021 » enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN,
- M. DELESTRE Mathieu, licence Senior n° 2543122885 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2021 » enregistrée le 01/07/2020 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »,
- constatant, que 12 joueurs, titulaire d'une licence, « **changement de club en période normale avec cachet mutation** » sont inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit que, l'équipe du FC BARENTIN (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe du FC BARENTIN (3) sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'ENTENTE SAINT LAURENT DOUDEVILLE (1) sur le score de 3 à 0**
- **d'infliger une amende de 366 euros (6 X 61 euros) au club du FC BARENTIN en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC BARENTIN et à porter au crédit du club de l'ENTENTE SAINT LAURENT DOUDEVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME

Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN- EGLISE  
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE

☎ : 02.76.52.81.72



**MATCH N° 22961407 DU 18 OCTOBRE 2020  
SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B  
FC BARENTIN (1) / A MALAUNAY (1)**

Voir annexe sur footclubs

\*\*\*\*\*

Le Président de la commission,

Le Secrétaire de séance,

**MONNIER Michel**

**LEFEBVRE Laurent**

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME

Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN- EGLISE  
Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE

☎ : 02.76.52.81.72